

## **REGLEMENT INTERIEUR**

(adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2005 et  
modifié en Assemblée Générale Ordinaire du 25 avril 2007)

Conformément à l'article 22 des statuts du Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel du Var, le présent règlement intérieur est établi pour compléter les dits statuts et préciser les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il pourra être modifié ou complété par décision du Conseil d'Administration.

Il devra être ratifié par l'Assemblée Général Ordinaire.

### **Préambule**

Il est rappelé que les adhérents du Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel du Var s'engagent à accepter les règles provisoires ou permanentes de la prophylaxie fixées par les Services Vétérinaires.

### **Article 1 - Conseil d'Administration**

Conformément à l'article 8 des statuts, le Conseil d'Administration sera composé de 13 éleveurs représentant de façon paritaire la filière lait et la filière viande avec :

- 4 éleveurs caprins laitiers,
- 4 éleveurs ovins viande,
- 1 éleveur ovin lait,
- 1 éleveur bovin viande,
- 1 autre éleveur quelle que soit l'espèce (bovin, ovin caprin, porcin).

Les membres du Conseil d'Administration devront avoir été à jour de leurs cotisations auprès du Groupement les 3 années précédant leur élection (sauf pour ce qui concerne les jeunes installés), et n'avoir commis aucune infraction aux règles de prophylaxie fixées par les Services Vétérinaires.

### **Article 2 - Membres de droit**

Les membres de droit prévus à l'article 12 des statuts sont :

Pour l'ensemble des questions pouvant être traités par le Conseil d'Administration :

- le Président de l'Etablissement Départemental ou Interdépartemental de l'Elevage ou son représentant,
- le Directeur de l'Etablissement Départemental ou Interdépartemental de l'Elevage.

Pour les seules questions relatives au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 des statuts :

- le Président de l'Etablissement Départemental ou Interdépartemental de l'Elevage ou son représentant,
- le Directeur de l'Etablissement Départemental ou Interdépartemental de l'Elevage,
- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant,
- le Président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant,
- un représentant de l'Ordre des Vétérinaires,
- un représentant du Syndicat Départemental des Vétérinaires.

### **Article 3 – Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Elles seront appelées en fonction de l'espèce, de sa vocation (lait ou viande) et du nombre d'animaux détenus par chaque adhérent. Un forfait minimum sera néanmoins demandé.

La cotisation d'autres Groupement, Sociétés ou Associations sera appelée sur une base définie au coup par coup selon la nature de l'activité.

Le Conseil d'Administration du GDS pourra refuser son adhésion à tout éleveur ayant une dette à son encontre.

### **Article 4 – Indemnités de déplacements et de temps passé**

Elles sont fixées par le Conseil d'Administration et ratifiées en Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 5 – Délégation**

Le conseil d'Administration pourra nommer un Agent travaillant pour le GDS afin de procéder aux seules opérations bancaires ou postales suivantes :

- dépôts de chèques bancaires ou postaux,
- dépôts de numéraires,
- commandes de chéquiers,
- retraits de chéquiers.

Seuls le Président et le Trésorier sont autorisés à signer les chèques et à procéder aux autres opérations bancaires.